**N° 6001**

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole additionnel au Traité relatif à l’institution et au statut d’une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l’Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), signé à Bruxelles, le 24 octobre 2008

session 2009-2010

**Résumé**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d’approuver le Protocole additionnel au Traité relatif à l’institution et au statut d’une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l’Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et desseins ou modèles), signé à Bruxelles, le 24 octobre 2008, (ci-après le nouveau Protocole).

Ce nouveau Protocole vise à donner compétence à la Cour de Justice Benelux pour statuer sur tout litige entre l’Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) et ses agents en ce qui concerne la relation de travail.

Le nouveau Protocole tend en particulier à moderniser la protection juridictionnelle du personnel de l’OBPI en adaptant les conditions d’ouverture des voies de recours aux évolutions du droit du travail et à la jurisprudence en matière de droits de l’Homme.

D’un point de vue historique, le Luxembourg a adopté le 16 mai 2006 la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle signée à La Haye, le 25 février 2005. Cette Convention a institué l’OBPI (marques et dessins ou modèles) qui remplace les Bureaux Benelux des Marques et des Dessins ou Modèles.

Le régime de protection du personnel des Bureaux Benelux était fondé jusqu’ici sur le Protocole de 1974 concernant la protection juridictionnelle des personnes au service du Bureau Benelux des marques et du Bureau Benelux des dessins ou modèles, approuvé au Luxembourg par une loi du 26 novembre 1976.

Ce Protocole rendait applicable aux personnes travaillant pour le service des Bureaux Benelux, le Protocole additionnel au Traité relatif à l´institution et au statut d’une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l’Union économique Benelux, signé à La Haye, le 29 avril 1969.

Suite à la Convention Benelux du 25 février 2005, le régime de protection institué par les Protocoles de 1969 et de 1974 fit l’objet d’une réévaluation aux termes de laquelle apparurent certaines déficiences au niveau du régime de protection du personnel de l’OBPI au regard des évolutions du droit du travail et de la jurisprudence en matière de protection des droits de l’Homme.

C’est à ces fins que le nouveau Protocole, dont l’approbation constitue l’objet du projet de loi sous rubrique, remplace le Protocole de 1974 concernant la protection juridictionnelle des personnes au service du Bureau Benelux des Marques et du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles.

Les principaux changements introduits par le projet loi sont les suivants :

– tous les agents, y compris le Directeur général et les Directeurs généraux adjoints, seront désormais sur un pied d’égalité en ce qui concerne les conditions d’ouverture des voies de recours devant la Cour de Justice Benelux. Le nouveau protocole abolit ainsi les distinctions complexes, quant aux possibilités de recours et quant à l’objet des demandes introduites, entre les différentes catégories d’agents prévues à l’article 3 du Protocole de 1969 tel que modifié par le Protocole de 1974 ;

– la protection juridictionnelle vise toute décision de l’autorité qui affecte la situation juridique de l’agent, étant précisé que le litige doit concerner la relation de travail ;

– le Protocole n’énumère plus les moyens de droit susceptibles d’être invoqués à l’appui des recours ce qui n’a cependant pas d’influence sur l’étendue du contrôle juridictionnel ;

– tout recours juridictionnel est obligatoirement précédé d’un recours interne préalable lequel est avisé par une commission consultative. La composition de cette commission consultative est modifiée dans le sens qu’elle comptera, en nombre égal, des fonctionnaires nationaux de chacun des trois pays du Benelux et sera présidée par un juge de l’ordre judiciaire d’un de ces trois pays. La représentation du personnel de l’OBPI pourra également, par l’intermédiaire d’une disposition spécifique à introduire dans le règlement d’ordre intérieur de la commission, influer sur la procédure de nomination des membres des la commission consultative. La décision rendue par la commission consultative est toujours susceptible d’un recours devant la Cour de Justice Benelux statuant tant au contentieux de l’annulation qu’au contentieux de pleine juridiction ;

- la procédure devant la Cour de Justice Benelux sera en principe écrite, impliquant l’échange de mémoires, La possibilité d’exposer leur point de vue oralement est néanmoins réservée aux parties ou peut même être ordonnée d’office par la Cour.